



## ENREGISTREMENT

Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Bardac 22-90** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
YOU SOLUTIONS GERMANY GMBH  
Numéro BCE: /  
Freundallee 9a  
DE 30173 Hannover
- Nom commercial du produit: Bardac 22-90
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00386
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Algicide
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
2.0l - Bidon	Oui	Oui
5.0l - Bidon	Oui	Oui
10.0l - Bidon	Oui	Oui
20.0l - Bidon	Oui	Oui
25.0l - Bidon	Oui	Oui
210.0l - Bidon	Oui	Non
5.0l - Bidon	Oui	Oui
0.5l - flacon	Oui	Oui
1.0l - Flacon	Oui	Oui
30.0l - Fût	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5) : 4,5%
--

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

<p>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux</p> <p>-</p> <p>4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux</p> <p>-</p> <p>10 Produits de protection des matériaux de construction</p> <p>Uniquement enregistré comme produit pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- combattre les bactéries et les levures là où les denrées alimentaires et les boissons sont préparées, traitées ou conservées ; à l'exception des trapeuses dans les fermes,</li> <li>- combattre les bactéries (à l'exception des Mycobactéries et spores) et les levures dans les espaces où les personnes sont amenées à résider,</li> <li>- combattre les dépôts verts</li> </ul> <p>prévenir contre les bactéries et les algues dans les matelas à eau.</p>
---

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Algues
  - o Moisissure
  - o Bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bardac 22-90 :  
  
LONZA COLOGNE GMBH, DE
- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):  
  
LONZA COLOGNE GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- - L'usage du produit comme désinfectant dans les hôpitaux peut conduire à une sélection de certaines souches de bactéries résistantes.

- Le produit n'est plus efficace quand il a été mis en contact avec du savon ou des produits détergents.
- Pour le produit existant Bardac 22-90 enregistré au nom du détenteur d'enregistrement LONZA COLOGNE GMBH avec le numéro d'enregistrement BE-REG-00386, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Bardac 22-90 avec le numéro d'autorisation BE-REG-00386.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Bardac 22-90 avec le numéro d'autorisation BE-REG-00386.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Autorisé le 8/5/2006

Prolongé le 21/5/2010

Prolongé le 9/5/2014

Demande pour CLP-Etiquetage le 23/10/2014

Renouvellement avant expiration/même composition le 8/7/2016

Changement des emballages le 8/12/2020

Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 21/04/2023